

CH_VB 85.041 vom 29. Mai 1985

Bundesverwaltung, 1985-05-29, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_85.041

FR: CH_VB 85.041 du 29 mai 1985

IT: CH_VB 85.041 del 29 maggio 1985

Volltext

#ST# 85.041 Message concernant la modification de l'organisation des troupes du 29 mai 1985 Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, Nous vous soumettons, par le présent message, un projet d'arrêté concernant une modification de l'organisation des troupes et vous proposons de l'adopter. Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, les assurances de notre haute considération. 29 mai 1985 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Furgler Le chancelier de la Confédération, Buser 1985-508 341

Vue d'ensemble La présente modification de l'organisation des troupes vise principalement une simplification de l'administration militaire, notamment dans le domaine de la gestion du personnel. Le projet implique une adaptation de l'arrêté de l'Assemblée fédérale sur l'organisation de l'armée, dans lequel les services auxiliaires sont énumérés. Les officiers de chemin de fer, qui ne font plus partie de l'Etat-major général à la suite de la révision de l'organisation militaire du 22 juin 1984, ainsi que les états-majors, les unités et les détachements du Service militaire des chemins de fer formeront dorénavant un service auxiliaire propre. Les états-majors et compagnies d'états-major des places de mobilisation attribués à la Division mobilisation de l'état-major du Groupement de l'Etat-major général, qui font actuellement encore partie des états-majors de commandement, formeront également un service auxiliaire. 342

Message I Modifications prévues II Transformation du Service militaire des chemins de fer en un service auxiliaire Dans le cadre de la révision de l'Organisation militaire de la Confédération suisse (RS 510.10), les officiers de chemin de fer ont été détachés de l'Etat-major général par la modification du 22 juin 1984 (RO 1984 1324). En effet, cette attribution n'avait plus sa raison d'être, ces officiers n'exerçant pas de tâches d'état-major général et ne bénéficiant pas non plus d'une formation appropriée. En tant que spécialistes pour les questions relatives aux chemins de fer, leur statut est identique à celui des autres officiers. Il s'ensuit qu'il faut prévoir, dans le cadre de l'organisation de l'armée (organisation des troupes), une nouvelle attribution pour les officiers de chemin de fer. Il est en l'occurrence indiqué d'incorporer ces officiers dans les états-majors, les compagnies et les détachements du Service militaire des chemins de fer (SMC), lequel constitue actuellement un élément distinct dans les troupes de transport. A ce sujet, il convient de rappeler l'indication donnée dans notre message du 28 février 1983 concernant une révision partielle de la loi fédérale sur l'organisation militaire de la Confédération suisse (FF 1983 II 486), indication selon laquelle les officiers de chemin de fer, incorporés jusqu'ici à l'Etat-major général, seront à l'avenir rattachés aux officiers des transports. A cette occasion, il a fallu nécessairement reconsidérer, à partir de nouvelles bases, le rattachement actuel du Service militaire des chemins de fer aux troupes de transport. Le Service militaire des chemins de fer (SMC) est fractionné en états-majors, en compagnies

d'état-major, ainsi qu'en détachements de chemin de fer et en détachements de lignes de contact des chemins de fer. Le personnel comprend des militaires astreints au service et des complémentaires, ainsi qu'en grande partie des agents des entreprises de chemin de fer. Le Service militaire des chemins de fer, qui constitue en soi un élément distinct, est rattaché aux troupes de transport uniquement du fait que les formations ou les membres qui composent cette arme doivent résoudre des problèmes de trafic et de transport dans un contexte tout à fait général. Mis à part cette similitude à caractère plutôt formel, il existe entre les deux domaines du trafic sur rail et du trafic routier de très importantes différences - du point de vue militaire - quant à l'infrastructure, l'organisation, la marche de l'exploitation, l'engagement tactique, etc. De plus, les tâches et l'activité des troupes de transport et notamment celles de l'Office fédéral des troupes de transport, sont principalement consacrées au trafic routier; il en découle que le Service militaire des chemins de fer jouit d'une grande indépendance à l'égard de ces organes. 343

Aussi paraît-il justifié de détacher le Service militaire des chemins de fer des troupes de transport et d'en faire un service auxiliaire propre. Dans sa forme actuelle, le Service militaire des chemins de fer est déjà subordonné au commandement de l'armée dès la mobilisation de guerre. En temps de paix ou dans le cas stratégique normal, le chef de l'Etat-major général dirige les affaires du Service militaire des chemins de fer qui concernent la troupe et remplit à cet égard les fonctions d'un «chef d'arme». C'est pourquoi, les contrôles et l'administration des détachements du Service militaire des chemins de fer sont partagés entre l'état-major du Groupement de l'état-major général (Division d'état-major) et les commandements des groupes d'exploitation 1 à 3. L'Office fédéral des troupes de transport n'assume aucune charge dans le domaine de l'administration et des contrôles des formations du Service militaire des chemins de fer. Les rapports de subordination et la répartition des tâches dans le domaine des contrôles et de l'administration ont donné satisfaction; aussi n'y aura-t-il aucune modification après la création d'un service auxiliaire propre. Pour des raisons pratiques, l'administration et les contrôles des officiers de chemin de fer resteront de la compétence de l'état-major du Groupement de l'état-major général. 121

Etat actuel de l'organisation En 1970, l'organisation chargée de la mobilisation a été détachée du Service territorial. Ce dernier a conservé son statut de service auxiliaire, tandis que les états-majors et compagnies d'état-major des places de mobilisation ont été attribués aux «états-majors de commandement» (sous cette appellation sont compris outre l'état-major de l'armée, les états-majors et formations d'état-major de toutes les grandes unités). Les tâches concernant la troupe, telles que l'instruction et la planification, sont actuellement assumées par la Division mobilisation du Groupe front, alors que la Division d'état-major de l'état-major de Groupement de l'Etat-major général se charge des tâches administratives. Les compagnies d'état-major des places de mobilisation dépendent des cantons pour les contrôles et l'administration. 122

Justification de la création d'un service auxiliaire L'article 49 de la loi fédérale sur l'organisation militaire précise: Sont attachés aux états-majors et aux unités les officiers, sous-officiers et soldats d'autres armes ou des services auxiliaires qui leur sont nécessaires. Ces militaires sont maintenus dans leur arme au service, mais marchent avec l'état-major ou l'unité auxquels ils ont été attachés. Ils relèvent, pour les affaires de service, du commandant de cet état-major ou de cette unité. Cette situation contraint l'état-major du Groupement de l'état-major général à traiter avec 12 offices fédéraux et 26 cantons pour la gestion du per- 344

sonnel des places de mobilisation. La création du service auxiliaire «mobilisation» contribue à simplifier considérablement cette activité et à en accroître l'efficacité; la cohésion organique et interne de cette troupe en est également favorisée. 2 Commentaires du projet de révision Article premier, lettre d La création de deux nouveaux services auxiliaires nécessite une modification de l'article premier, lettre d, de l'arrêté de l'Assemblée fédérale du 20 décembre 1960 sur l'organisation de l'armée (organisation des troupes; RS 513.1). Celui-ci est complété comme il suit: - le Service militaire des chemins de fer - la mobilisation. Pour des raisons pratiques, ces services sont mentionnés en fin de liste, ce qui évite de devoir modifier l'ordre des services auxiliaires dans d'autres documents. Au demeurant, cet ordre n'a aucun rapport avec l'importance des différents services auxiliaires. Selon l'article 6, 1er alinéa, de l'arrêté précité, le nombre des états-majors et des unités des armes est fixé dans le tableau A annexé à l'arrêté. La constitution du service auxiliaire SMC, telle qu'elle est prévue par le présent message, nécessite une modification de l'annexe précitée. Celle-ci n'a pas été publiée et est destinée à l'usage exclusif du service. La modification consiste uniquement à biffer les états-majors et unités du Service militaire des chemins de fer de la liste des formations des troupes de transport. Les formations de l'organisation chargée de la mobilisation ne sont pas énumérées dans l'annexe A. Article premier, lettres e, f et g Nous profitons du présent message pour adapter la rédaction de l'article précité conformément à la modification de l'organisation militaire (OM) que vous avez approuvée le 22 juin 1984. Selon l'article 38, chiffres 5 et 6, de l'organisation militaire, les nouveaux services suivants seront mentionnés sous les lettres e et f: «le Service féminin de l'armée» et le «Service de la Croix-Rouge». Le service complémentaire figurera désormais sous la lettre g. 3 Conséquences financières et effets sur l'état du personnel La création des services auxiliaires «Service militaire des chemins de fer (SMC)» et «mobilisation» ne modifie pas les effectifs du personnel. En tant que services auxiliaires, le SMC et le service «mobilisation» ne disposent pas de leur propre école de recrues. Les transferts ont lieu à partir des différentes armes et services. La création de ces services auxiliaires n'entraîne aucuns frais supplémentaires. 24 Feuille fédérale. 137e année. Vol. II 345

Nous n'avons pas l'intention d'associer la formation des deux nouveaux services auxiliaires à la création de nouveaux postes requérant le grade d'officier général. 4 Grandes lignes de la politique gouvernementale Le présent projet n'est pas annoncé dans les Grandes lignes de la politique gouvernementale 1983-1987. Il contribue cependant à l'adaptation permanente de l'armée aux besoins nouveaux; en ce sens, il est conforme aux Grandes lignes de la politique gouvernementale (FF 1984 I 153, ch. 25). 5 Bases légales La compétence de l'Assemblée fédérale pour la constitution de services auxiliaires et la modification de l'annexe A se fonde sur l'article 45 de l'organisation militaire (RS 510.10). Selon son article 220, l'arrêté proposé n'est pas soumis au référendum. 29979 346

Organisation des troupes Projet Modification du... L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu le message du Conseil fédéral du 29 mai 1985¹, arrête: L'organisation des troupes du 20 décembre 1690 2) est modifiée comme il suit: Art- 1er, lei. d, 10e et 11e tirets (nouveaux), lei. e ainsi que let. f et g (nouvelles) L'armée comprend: d. Les services auxiliaires: - le Service militaire des chemins de fer, - la mobilisation; e. Le Service féminin de l'armée; f. Le Service de la Croix-Rouge; g. Le service complémentaire. n L'annexe A3) de l'organisation des troupes du 20 décembre 1690 2) sera modifiée en conséquence. III 1 Le présent arrêté est de portée générale, mais il n'est pas soumis au réfé-

rendum en vertu de l'article 220 de l'organisation militaire 4) 2 II entre en vigueur le 1er janvier 1986. "FF 1985 II 341 2> RS 513.1 3> Pas publiée dans le RS. 4> RS 510.10 29979 347

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Message concernant la modification de l'organisation des troupes du 29 mai 1985 In Bundesblatt Dans Feuille fédérale In Foglio federale Jahr 1985 Année Anno Band 2 Volume Volume Heft 26 Cahier Numero Geschäftsnummer 85.041 Numéro d'affaire Numero dell'oggetto Datum 09.07.1985 Date Data Seite 341-347 Page Pagina Ref. No 10 104 435 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les. Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.